

## **VD\_OMNI PE.2005.0279 vom 24. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0279](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0279)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0279 du 24 avril 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0279 del 24 aprile 2006

### **Regeste**

X /Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | L'employeur n'est pas autorisé à engager un ressortissant roumain auquel il a assuré une formation d'éducateur spécialisé d'orientation anthroposophique, sur la base des art. 7 et 8 OLE. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 8 al. 1 OLE, une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE), conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes, et aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), conformément à la Convention instituant l'AELE. En l'espèce, l'étranger concerné n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE de sorte que la demande de la recourante se heurte au principe de la priorité dans le recrutement, selon l'art. 8 al. 1 OLE.

#### **E. 2**

En vertu de l'art. 8 al. 3 lit. a OLE, lors de la décision préalable à l'octroi d'autorisations (art. 42), les offices de l'emploi peuvent admettre des exceptions au principe de l'art. 8 al. 1 OLE lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception. En l'occurrence, une dérogation au sens de l'art. 8 al. 3 lit. a OLE, n'entre en manifestation pas en considération dès lors que l'intéressé, diplômé très récemment, n'a dès lors pas l'expérience permettant de le considérer comme un spécialiste (TA arrêts PE.2005.0421 du 29 septembre 2005 concernant la X. \_\_\_\_\_ recourante et son ancienne étudiante, d'origine roumaine également ; PE.2004.0330 du 8 novembre 2004). Il faut également constater que la formation obtenue est dispensée en Suisse de sorte que l'étranger pressenti ne présente pas non plus un profil unique. On doit aussi remarquer que l'employeur peut satisfaire les besoins invoqués en personnel, en veillant à former des étudiants d'origine suisse ou communautaire dans le but de les engager à la fin de leurs études. Dans ces circonstances, on ne voit pas de motifs particuliers justifiant une exception à la région traditionnelle de recrutement telle qu'elle est prévue par l'art. 8 al. 1 OLE.

#### **E. 3**

L'art. 7 OLE prévoit que lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, priorité sera donnée aux travailleurs indigènes, aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler. Une exception aux principes de la priorité des travailleurs indigènes est prévue à l'art. 7 al. 1 in fine OLE, soit lorsque l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE

dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène, qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent, que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif a considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il rejette en principe les recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment arrêts TA PE 1996/0431 du 10 juillet 1997, PE 1997/0667 du 3 mars 1998, PE 1999/0004 du 1er juillet 1999, PE 2000/0180 du 28 août 2002, PE 2001/0364 du 6 novembre 2001 et PE 2002/0330 du 10 septembre 2002). En l'espèce, l'employeur affirme avoir effectué de vaines recherches pour trouver un éducateur spécialisé d'orientation anthroposophique sur le marché indigène. Il n'a toutefois établi avoir fait paraître qu'une seule annonce le 10 mars 2005 dans le journal 24 Heures/Emploi, ce qui est clairement insuffisant (à titre d'exemple TA, arrêt PE.2004.0641 du 24 mai 2005).

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.